

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00751

Numéro SIREN : 513 646 653

Nom ou dénomination : LBCD

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2017 sous le numéro de dépôt 4532

## RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata  
GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars  
16000 ANGOULEME  
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03  
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

LBCD

6 rue du Puy Graffier  
16700 Ruffec

V/REF :

N/REF : 2017 B 751 / 2017-A-4532

Le greffier du tribunal de commerce d'Angoulême certifie qu'il a reçu le 11/12/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 05/12/2017

- Transfert du siège social
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 05/12/2017

Liste des sièges sociaux antérieurs en date du 05/12/2017

---

Concernant la société

LBCD

Société par actions simplifiée  
6 rue du Puy Graffier  
16700 Ruffec

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-4532 le 11/12/2017

R.C.S. ANGOULEME 513 646 653 (2017 B 751)

Fait à ANGOULEME le 11/12/2017,

Le Greffier



*certifié conforme*



## PROCES-VERBAL DE DELIBERATIONS

### Assemblée générale extraordinaire du 05 décembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 05 décembre, à 19 heures,

Les associés de la société LBCD, SASU au capital de 75.000 euros divisé en 1.000 parts sociales de 75 euro chacune, se sont réunis au siège social sur la convocation verbale de la présidence.

L'assemblée est présidée par le président et unique associé de la SASU LBCD, Monsieur Louis BOURGUIGNON, propriétaire de 1000 actions représentant 100% des actions.

En conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- ✓ les statuts de la société,
- ✓ le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Ordre du jour suivant :

- ✓ Transfert du siège social,
- ✓ Modifications statutaires corrélatives,
- ✓ Pouvoirs pour formalité

Le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### Première résolution

L'Assemblée générale constate que tous les associés sont présents ou valablement représentés et que, conformément aux dispositions du 7<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.223-27 du Code de Commerce, ils renoncent expressément à exercer l'action en nullité de la présente Assemblée pour défaut de convocation des associés par lettre recommandée quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### Deuxième résolution

L'assemblée des associés décide de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le siège social à l'adresse suivante :

6 rue du Puy Graffier  
16700 Ruffec

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### Troisième résolution

L'assemblée des associés, constatant la réalisation définitive du transfert du siège social, décide de modifier l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

---

#### **« Article 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**6 rue du Puy Graffier  
16700 Ruffec**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.  
».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### Quatrième résolution

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### Conclusion

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 20h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président, Monsieur Louis BOURGUIGNON**





Conseil & Développement N°1

## Liste des anciens sièges sociaux

Ci-dessous la liste des sièges sociaux antérieurs de la société LBCD, SASU immatriculée au RCS de Bobigny n° 513 646 653 :

De sa création 15/07/2009 au 31/03/2011 : au 26 rue du Temple 93330 Neuilly-sur-Marne.  
Du 01/04/2011 au 28/02/2012 : 50/54 rue des Frères Lumière, 93330 Neuilly-sur-Marne.  
Du 01/03/2012 au 31/12/2017 : 26 rue Louis Ampère, 93330 Neuilly-sur-Marne.

Ces informations sont certifiées conforme par le président de la société LBCD.

**Le Président, Monsieur Louis BOURGUIGNON**

*certifié conforme*

ZI des Chanoux – 26, Rue Louis Ampère – 93330 NEUILLY-SUR-MARNE  
Tél : 01 83 64 05 89 ∞ Email : [contact@lbcd.fr](mailto:contact@lbcd.fr)  
SASU au capital de 75.000 euros ∞ R.C.S BOBIGNY 513 646 653 ∞ TVA intracommunautaire : FR 08 513 646 653

[www.lbcd.fr](http://www.lbcd.fr)

**LBCD**

**Société par Actions Simplifiée unipersonnelle au capital de 75.000 euros**  
Siège social : 6 rue du Puy Graffier 16700 Ruffec  
R.C.S BOBIGNY 513 646 653

*Certificat conforme*



---

# STATUTS

---

**Monsieur Louis BOURGUIGNON** né le 14 octobre 1979 à Ruffec (16), de nationalité française demeurant 6, rue du Puy Graffier, 16700 CONDAC, marié à Madame Emmanuelle BOURGUIGNON sous le régime de la communauté réduite aux acquêts le 21 mai 2005 à Gournay-sur-Marne. Contrat de mariage modifié au profit du régime de la séparation de biens suivant contrat reçu au rang des minutes de Maître Patrick COSSON, notaire à Neuilly-sur-Marne (93330), en date du 5 mai 2009, déclarant que ce régime matrimonial n'a pas été modifié depuis lors,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société.

## FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL

### Article 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

### Article 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- le conseil informatique, la conception et la réalisation de logiciels et de systèmes interactifs, la formation dans le domaine informatique, la mise en place, l'achat et la vente de matériel informatique,
- le conseil stratégique, technique et organisationnel concernant tous projets liés au multimédia,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### **Article 3**     DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **LBCD**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 4**     SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**6 rue du Puy Graffier  
16700 Ruffec**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

### **Article 5**     DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **Article 6**     EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice se déroulera de la date de signature des statuts au 31 décembre 2010.

### **Article 7**     APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de la somme de 1.000 euros à la société tel que décrit ci-dessous.

#### Apports en numéraire :

Les soussignés apportaient à la Société, savoir :

- Monsieur Louis BOURGUIGNON, la somme de ..... 990 euros
- Monsieur Raoul BOURGUIGNON, la somme de ..... 10 euros

Soit au total la somme de mille euros (1.000 euros).

Cette somme avait été déposée, dès avant le jour de la constitution, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 7 juillet 2009 par la banque BNP PARIBAS, Agence de Neuilly-sur-Marne, 15 avenue du Général de Gaulle - 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 mars 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 74.000 euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 75.000 euros.

#### Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire à la constitution de la société : mille euros (1.000 euros)
- Augmentation du capital le 31 mars 2011 par capitalisation de réserves : soixante-quatorze mille euros (74.000 euros)
- Total des apports formant le capital social : soixante-quinze mille euros (75.000 euros)

### **DECLARATION DE REMPLOI**

Conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code civil, Monsieur Louis BOURGUIGNON déclare expressément que la somme de neuf cent quatre-vingt-dix euros (990 €) qu'il a versée au titre d'apport à la constitution de la société, réalisé par ses soins, lui est personnelle comme provenant de ses deniers propres issus d'une donation réalisée par son père, Monsieur Raoul BOURGUIGNON, en date du 13 mai 2009, d'un montant de 1.000 euros et déclarée à l'administration fiscale conformément à la loi, et que cet apport est fait pour tenir lieu de emploi.

Cette déclaration est faite pour que, compte tenu de l'origine des deniers, les actions attribuées au déclarant en rémunération de son apport, lui soient propres, en emploi de deniers propres.

### **INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Aux présentes, intervient Madame Andrée Cécilia VILLETTE épouse BOURGUIGNON, conjoint commun en biens de Monsieur Raoul BOURGUIGNON, soussigné, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux.

Elle reconnaît avoir été, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, avertie de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

### **Article 8 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de soixante-quinze mille euros (75.000 euros).

Il est divisé en 1.000 actions de 75 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 avril 2016, alors que LBCD était sous la forme d'une SARL, monsieur Raoul Bourguignon a cédé les 10 parts sociales dont il était propriétaire au profit de monsieur Louis Bourguignon.

La répartition des actions est :

- Monsieur Louis BOURGUIGNON,  
à concurrence de 1.000 actions numérotées de 1 à 1.000 inclus, ci ..... 1.000 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 1.000 actions.

### **Article 9 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

#### **I - Augmentation du capital**

##### **1 - Modalités de l'augmentation du capital**

Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés.  
Le capital peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, notamment : en représentation d'apports en nature ou

en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de nouvelles actions ou de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

La décision, décidant l'émission d'actions, fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## 2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les fonds provenant de la libération des actions doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque dans les huit (8) jours de leur réception.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête du président.

Si aucun des biens apportés à la Société n'excède une valeur de 7.500 euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Dans ce cas, le Président et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

Les actions représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

## 3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

## 4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition d'actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

## 5 - Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

## 6 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux anciennes actions peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission d'actions" des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président.

## **II - Réduction du capital social**

### 1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la Société, deux (2) mois au moins après avoir mis le Président en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

### 2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du

capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le Président ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

#### **Article 10**    REVENDEICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition d'actions au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des actions souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition d'actions, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions et transmission d'actions » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Article 11**    APPLICATION DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition d'actions par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions d'actions.

#### **Article 12**    REPRESENTATION DES ACTIONS - OBLIGATIONS NOMINATIVES

##### **I - Représentation des actions**

Les actions ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions d'actions régulièrement notifiées et publiées.

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

##### **II - Obligations nominatives**

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois (3) derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Président le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois (3), et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

## **Article 13** CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

### **I - Cessions**

#### **1 - Forme de la cession**

La cession des actions s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **2 - Agrément des cessions**

Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

#### **3 - Procédure d'agrément**

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### **4 - Obligation d'achat ou de rachat d'actions dont la cession n'est pas agréée**

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix payable comptant et fixé conformément aux

dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande du Président, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions de cet associé et de racheter ces actions au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux (2) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses actions depuis moins de deux (2) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

## **II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

### **1 - Transmission par décès**

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant dans le délai de trois (3) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

### **2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne

associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

### 3 - Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

### III - Location des actions

La location des actions est interdite.

#### Article 14 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

#### Article 15 DROIT DES ASSOCIES

##### 1 - Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

##### 2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

##### 3 - Nantissement des actions

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de actions, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les actions sans délai en vue de réduire son capital.

**Article 16** DECES, INTERDICTION, FAILLITE, DECONFITURE  
OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité frappant l'un des associés.

**Article 17** COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre le Président et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Président, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

**Article 18** DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de son mandat, désignés par les associés.

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est :

**Monsieur Louis, Edouard, Maurice, René BOURGUIGNON, de nationalité française, né le 14 octobre 1979 à RUFFEC (16), demeurant 45, route de Confolens – 16700 CONDAC,**

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Cette décision fixe la durée du mandat.

Le mandat du Président prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

A l'expiration de leur mandat, le Président est rééligible.

**Article 19** POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président a la signature sociale.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Président est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des actions.

## **Article 20** DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

### **1 - Durée**

La durée des fonctions du Président est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

### **2 - Cessation des fonctions**

Le Président est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des actions. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, un Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois (3) mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Président, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des actions.

### **3 - Nomination d'un nouveau Président**

La collectivité des associés procède au remplacement du Président sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Président, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Président décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

## **Article 21** REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

Le président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

## **Article 22**    CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN ASSOCIE

1 - Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou associés.

2 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Président non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

3 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

4 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Président, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L.223-20 du Code de commerce).

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 23**    RESPONSABILITE DU PRESIDENT

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le président, dans les conditions fixées par l'article L.223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Président ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

## DECISIONS COLLECTIVES

### Article 24 MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du président, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article « Assemblées générales » des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

---

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du Président doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des actions, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des actions.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de actions, réglementé par l'article « cession et transmission des actions » des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins la moitié des actions.

De même, la modification statutaire résultant de la suppression du nom du Président en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant au moins la moitié des actions.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **Article 25**    ASSEMBLEES GENERALES

### **1 - Convocation**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la présidence ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du Président, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Président décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

En cas de décès du Président, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze (15) à huit (8) jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

### **3 - Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

### **4 - Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux (2) assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

#### 5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président s'il est associé.

Si le président n'est pas un associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre d'actions sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

#### **Article 26**    CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

---

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### **Article 27**    PROCES-VERBAUX

##### 1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

##### 2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

##### 3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité,

paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

#### 4 - Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

### **Article 28** INFORMATION DES ASSOCIES

Le Président doit adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport du Président, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois (3) derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Président peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

## **CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 29** COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

## COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

### Article 30 COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

### Article 31 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

## DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

### Article 32 DISSOLUTION

#### 1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

#### 2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent (100), la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

### **Article 33    LIQUIDATION**

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou Président, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

### **Article 34    CONTESTATIONS**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 35    PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

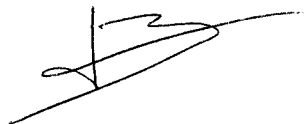
Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

**Article 36** FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

FAIT A NEUILLY-SUR-MARNE,  
ET LE 5 décembre 2017  
En six (6) exemplaires originaux



Monsieur Louis BOURGUIGNON